



Arrêt

n° 32 254 du 30 septembre 2009
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2009, par M. X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation et la suspension de « *la décision du Ministre du 26 novembre 2007, refus de séjour* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 24 mars 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M-C WARLOP loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 21 décembre 2001, le requérant a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour du Commissariat général aux réfugiés et apatrides. Les recours introduits contre cette décision ont été rejetés par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°176.029 du 23 octobre 2007.

1.2. Le 19 janvier 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 mars 2006, l'administration communale de Liège a envoyé à la partie défenderesse une décision de non prise en considération par le Bourgmestre.

1.3. Le 30 juillet 2006, l'administration communale de Liège a envoyé à la partie défenderesse une enquête de résidence positive réalisée le 9 juin 2006 et, le 23 octobre 2006, une enquête de résidence en vue d'une radiation d'office.

1.4. Le 1^{er} août 2007, la commune a envoyé à la partie défenderesse une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est complétée le 5 septembre 2007.

1.5. En date du 27 novembre 2007, la partie défenderesse a écrit à la partie requérante un courrier libellé comme suit :

« Par l'intermédiaire de votre conseil, vous avez sollicité l'application de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 en date du 01 août 2007 à l'administration communale de Liège.

J'ai le regret de vous informer que ledit article ayant été abrogé antérieurement à votre demande de régularisation, cette dernière ne peut être traitée en application dudit article 9.3 de la Loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 est entrée en vigueur le 01 juin 2007 et abroge l'article 9§3.

Par conséquent, à dater de l'entrée en vigueur des articles 9bis et 9ter le 01 juin 2007, il vous est loisible d'introduire des demandes de régularisation de séjour respectivement pour motifs humanitaire ou motif purement médicale. »

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que l'acte attaqué n'est pas une décision susceptible de recours. Elle rappelle qu'un acte constitue une décision si son but est de modifier une situation de droit ou d'empêcher une telle modification. Ainsi, pour être recevable, le recours doit avoir pour objet un acte qui a lui-même des effets juridiques et qui cause immédiatement et directement un dommage à la partie requérante. Elle considère que la lettre du « 27 novembre 2007 » (lire 26 novembre 2007), n'est pas une décision au sens précité. En outre, la partie défenderesse invoque que ce n'est pas la lettre qui cause grief mais le fait que la partie requérante ne disposerait pas de document d'identité, en sorte qu'il y a une rupture du lien de causalité entre cette lettre et le préjudice allégué, raison supplémentaire pour laquelle la partie défenderesse sollicite que le recours soit déclaré irrecevable.

2.2. Le Conseil estime que ce courrier du 27 novembre 2007 doit s'analyser comme une décision de refus de traiter une demande valablement introduite.

Il s'ensuit que ce courrier est susceptible d'avoir des effets juridiques sur la situation de la partie requérante et constitue dès lors un acte attaquant.

2.3. S'agissant de l'argument tenant à la « rupture du lien de causalité » entre cette décision et le préjudice allégué, le Conseil observe que l'absence de document d'identité est invoquée pour la première fois dans la note d'observations et ne figure pas dans les motifs de l'acte attaqué. Le conseil ne saurait substituer sa propre appréciation à celle de l'administration.

2.4. Il résulte de ce qui précède que l'exception est rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 9 alinéa 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 76 §2.1° de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ».

3.2. Elle soutient en substance qu'elle a introduit une demande sur base de l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi du 15 décembre 1980, le 19 janvier 2006, soit avant l'entrée en vigueur des articles 9bis et 9ter, le 1^{er} juin 2007. Elle estime dès lors que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant de traiter la demande sous l'angle de l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante poursuit en exposant qu'à supposer que le dossier ait été transmis par la commune après le 1^{er} juin 2007, la commune agissant comme organe de l'Etat, le délégué en était saisi.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a déposé une demande d'autorisation de séjour le 19 janvier 2006.

Le 7 mars 2006, le Bourgmestre de Liège a pris une décision de non prise en considération de cette demande, au motif qu'il résulte d'un contrôle du 3 mars 2006 que le requérant n'était pas domicilié de manière effective à l'adresse sise rue [xxx] à Liège. Cette décision a été envoyée à la partie défenderesse. Il n'apparaît pas du dossier que cette décision ait été notifiée à la partie requérante.

Il ressort également du dossier administratif que la partie requérante a informé le 9 juin 2006, la partie défenderesse d'un changement de domicile.

Le Conseil observe qu'une seconde enquête a été effectuée le 9 juin 2006 à l'adresse sise rue [yyy] à Liège, et qu'elle s'est révélée positive.

Le 30 juillet 2006, l'administration communale de Liège a transmis un fax dont l'objet est : « *demande art. 9/3 hum* », soit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, dans la rubrique annexe est mentionné : « *requête/enquête/env* », et enfin dans la rubrique commentaire « *une première enquête s'était révélée négative et un docu de non prise en considération vous avait été adressé.* ». Toutefois, seule l'enquête de résidence est jointe à ce fax, en manière telle que la demande d'autorisation de séjour n'a pas été, à ce moment, adressée à la partie défenderesse. Il apparaît à l'examen du dossier administratif que ceci fût fait le 1^{er} août 2007, selon toutes vraisemblances, à la suite de démarches entreprises par le requérant.

4.2. La télécopie du 1^{er} août 2007 par laquelle l'administration communale a transmis la demande introduite le 19 janvier 2006, et qui fait suite à une enquête de résidence venant contredire les résultats négatifs de l'enquête précédente, atteste à suffisance de la décision du Bourgmestre de la Ville de Liège de retirer, implicitement mais certainement, sa décision antérieure de non prise en considération. Cette télécopie ne doit dès lors pas s'analyser comme l'introduction d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois.

En effet, par l'effet du retrait de la décision de non prise en considération, la partie défenderesse était amenée à statuer sur la demande introduite le 16 janvier 2006, soit avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

En refusant de traiter ladite demande au motif qu'elle se fondait sur l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi, prétendument inapplicable au jour de son introduction, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. Le moyen pris est fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant accueillie par le présent arrêt, la demande de suspension est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision du 26 novembre 2007 est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

juge au contentieux des étrangers,

Mme M. GERGEAY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. GERGEAY

C. DE WREEDE